



CONSEIL COMMUNAL  
COMMUNE DE  
**MARCHIN**

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023**

Présents : Mme Anne FERIR, Présidente ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Samuel FARCY, Échevins ;

Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS ;

M. Eric LOMBA, M. Benoit SERVAIS, Mme Anne-Lise BEAULIEU, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. André STRUYS, Mme Monique BOUS, Mme Valérie BURTON, M. Benjamin DOLCE, Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général

Excusé : M. Thomas WATHELET, Conseiller.

---

**S É A N C E P U B L I Q U E**

1. FINANCES - Budget communal 2024 - Dépenses relatives à la bonne marche du service public  
- Engagement au-delà des douzièmes provisoires

Attendu que le budget communal 2024 sera voté en date du 18/12/2023 ;

Attendu que ce budget 2024 ne recevra pas l'approbation de l'Autorité de tutelle avant le 01/01/2024 ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et la Receveuse régionale puissent respectivement engager et régler les dépenses indispensables à bonne marche du service public pour :

- les achats de mazout ;

- les frais de correspondance ;
- les dépenses relatives aux véhicules communaux (car scolaire et véhicules de voirie) ;
- les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments communaux ;
- les frais relatifs au déneigement des routes ;
- la subvention à la Régie Communale Autonome - Centre Sportif Local ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE** d'engager et régler les dépenses indispensables à la bonne marche du service public pour :

- les achats de mazout ;
- les frais de correspondance ;
- les dépenses relatives aux véhicules communaux (car scolaire et véhicules de voirie) ;
- les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments communaux ;
- les frais relatifs au déneigement des routes ;
- la subvention à la Régie Communale Autonome - Centre Sportif Local ;

La présente délibération est transmise :

- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

2. FINANCES - Zone de Police du Condroz - Budget de l'exercice 2024 - Dotation de la Commune de Marchin
---

Vu la loi du 07/12/1998 créant la police intégrée à 2 niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 15/01/2003 fixant les règles de calcul et de répartition des dotations communales ;

Vu la circulaire PLP 29 relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 07/04/2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales dans les zones de police pluricommunales ;

Vu la délibération du Collège de police de la Zone de Police du Condroz du 26/10/2023, qui propose une dotation globale 2024 fixée à 3.546.307,89 €, représentant la dotation globale 2023 majorée de 1,045 % et répartie ensuite au sein des communes constituant la Zone ;

Attendu que dans cette proposition, la quote-part de la Commune de Marchin s'établit à 441.753,79 € ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **ETABLIT** la dépense de transfert pour la Zone de Police du Condroz au montant de 441.753,79 €.

La présente délibération est transmise :

- à la Zone de Police du Condroz
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

### 3. FINANCES - Zone de Secours HEMECO - Budget de l'exercice 2024 - Dotation de la Commune de Marchin

Vu la loi du 15/05/2007 relative à la réforme de la Sécurité civile et plus particulièrement ses articles 68 § 2 alinéa 2 et 220 § 1 alinéa 2 ;

Vu que le projet de budget de l'exercice 2024 de la Zone de Secours HEMECO prévoit une dotation pour la Commune de Marchin de 225.173,97 € ;

Attendu que ce montant fera éventuellement l'objet d'une adaptation lors l'élaboration de la première modification budgétaire 2024 ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **ETABLIT** la dépense de transfert pour la Zone de Secours HEMECO au montant de 225.173,97 €.

La présente délibération est transmise :

- à la Zone de Secours HEMECO
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

### 4. FINANCES - ADL - Budget ADL RCO 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local de Marchin ;

Vu que le plan stratégique 2021-2026 revu a été validé par le Collège et le Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'administration du Service Public de Wallonie du 24 06 2021 qui accepte et confirme que le nouveau plan stratégique répond aux recommandations de la Commission d'agrément et respecte les consignes transmises par la circulaire de 2019 ;

Attendu que l'ADL, en RCO, doit présenter son budget au Collège et au Conseil ;

Vu le budget ADL RCO 2024 présenté en annexe ;

Vu l'avis de légalité positif de la Receveuse régionale ;

Sur proposition du Collège communal, ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

D'approuver le budget ADL RCO 2024 présenté en annexe.

5. FINANCES - CPAS - Budget 2024 - DÉCISION

Vu le budget, pour l'exercice 2024, présenté par le Conseil de l'Aide Sociale ;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 ;

Vu la réunion avec le CPAS, le CRAC et la DGO5 en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la concertation Commune/CPAS en date du 8 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 14 décembre 2023 par laquelle cette Assemblée, statuant sur le projet de budget 2024 du C.P.A.S., l'a approuvé à l'unanimité ;

Attendu que l'intervention communale s'élève à 713.741,70 € correspondant à la prévision budgétaire de la Commune, ainsi qu'au plan de gestion de la Commune et du C.P.A.S. ;

Entendu Madame la Présidente du CPAS Madame Stéphanie BAYERS dans sa présentation du budget du CPAS ;

Attendu que Madame la Présidente du CPAS Madame Stéphanie BAYERS, membre du Conseil de l'Action Sociale, ne participe pas au vote du budget 2024 du CPAS ;

Après divers échanges de vues ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

**Le Conseil communal APPROUVE** le budget ordinaire de l'exercice 2024, du C.P.A.S., aux chiffres suivants :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
Totaux de l'exercice proprement dit	2.188.017,83	2.195.392,25
Déficit		7.374,42
Exercices antérieurs	8.291,15	916,73
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	2.196.308,98	2.196.308,98
Prélèvement	20.000,00	20.000,00
Résultat général	2.216.308,98	2.216.308,98

**APPROUVE** le budget extraordinaire de l'exercice 2024, du C.P.A.S., aux chiffres suivants :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
Totaux de l'exercice proprement dit	0,00	33.231,14
Déficit	0,00	33.231,14
Exercices antérieurs	0,00	0,00

Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	0,00	33.231,14
Prélèvement	33.231,14	0,00
Résultat général	33.231,14	33.231,14

La présente délibération est transmise :

- au C.P.A.S.
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

#### 6. FINANCES - Subside extraordinaire 2023 - Football Club Marchin Sport - Achat tracteur-tondeuse

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la nécessité de procéder à l'achat d'un tracteur-tondeuse au RFC Marchin Sport ;

Vu le devis du 06/09/2023 reçu et correspondant à l'achat d'un tracteur-tondeuse pour un montant de 13.310 €

Attendu qu'un montant de 15.000 € est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 764/52252, numéro projet 20230034, financé par fonds de réserve ;

Sur proposition du Collège communal et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

- d'octroyer un subside extraordinaire de 15.000 € maximum au Football Club Marchin Sport pour l'achat d'un tracteur-tondeuse, à liquider sur base d'un justificatif et sous réserve de l'approbation de la MB3 de 2023 ;

La présente délibération est transmise :

- au Royal Marchin Sport asbl

#### 7. FINANCES - Budget communal 2024

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège ;

Vu la réunion entre la Commune et le CRAC en date du 11 décembre 2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission du budget du Conseil communal en date du 11 décembre 2023 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Receveuse régionale en date du 1er décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Receveuse régionale ;

Après divers échanges de vue ;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S. a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'"à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des rations de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt,

Entendu Madame Gaëtane Donjean, Echevine des Finances, dans son exposé,

Après divers échanges de vue,

Sur proposition du Collège communal et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DECIDE** d'approuver le budget 2024 ordinaire et extraordinaire comme suit :

#### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.015.508,84	3.561.759,34
Dépenses exercice proprement dit	10.013.203,97	4.587.952,64
Boni/Mali exercice proprement dit	+ 2.304,87	- 1.026.193,30
Recettes exercices antérieurs	547.067,13	385.519,02
Dépenses exercices antérieurs	61.467,03	280,30
Prélèvements en recettes		648.517,54
Prélèvements en dépenses		
Recettes globales	10.562.575,97	4.595.795,90
Dépenses globales	10.074.671,00	4.588.232,94
Boni global	+ 487.904,97	+ 7.562,96

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

### 2. 1 Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.783.512,99	0	0	10.783.512,99
Prévisions des dépenses globales	10.356.051,91	0	0	10.356.051,91
Résultat présumé au 31/12/2023	427.461,08	0	0	427.461,08

### 2.2 Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.120.012,96	0	2.237.711,58	2.882.301,38
Prévisions des dépenses globales	5.112.450,00	0	2.615.667,64	2.496.782,36
Résultat présumé au 31/12/2023	7.562,96		377.956,06	385.519,02

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	713.741,70	18/12/2023
Fabrique d'église de Grand-Marchin	11.389,27	15/11/2023
Fabrique d'église de Belle-Maison	10.241,60	11/09/2023
Fabrique d'église des Forges	0,00	11/09/2023

Fabrique d'église de Vyle-Tharoul	5.113,00	non encore voté
Zone de police	441.753,79	20/12/2023
Zone de secours	225.173,97	21/11/2023
Centre culturel	90.639,46	non encore voté
Devenirs A.S.B.L.	24.000,00	non encore voté
Latitude 50	75.000,00	non encore voté
RCA-CSL	181.722,73	non encore voté

8. PATRIMOINE - Gestion du patrimoine communal - Cahier spécial de charges pour la mise en location des terrains communaux - RETRAIT DE LA DÉCISION du 27 mars 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 décidant d'approuver le Cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics concerne la location de parcelles agricoles appartenant à la Commune de Marchin ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des soumissions réalisé le 9 octobre 2023 ;

Vu les délibérations successives du Collège communal des 20 et 27 octobre 2023 décidant de reporter la décision relative à l'attribution des lots en raison d'incertitudes juridiques ;

Vu l'analyse juridique de Me Antoine GRÉGOIRE datée du 29 novembre 2023 et concluant - sous réserve - à l'application de la loi sur le bail à ferme pour les locations attribuées pour la période de 2012 à 2023, avec pour conséquence l'impossibilité de remettre lesdits biens en location ;

Vu le complément d'analyse de Me Antoine GRÉGOIRE daté du 8 décembre 2023 et confirmant sans réserve les conclusions émises le 29 novembre, basée sur l'examen des pièces complémentaires relatives à la période 2012 - 2023 et formulée en ces termes :

*Après examen, je maintiens donc intégralement ma consultation juridique du 29 novembre 2023.*

*Il est bien question en 2012, dans l'adoption du cahier des charges, d'une mise en location de terrains.*

*Des soumissions ont été rendues, une décision d'attribution a été prise et les décisions individuelles ont été notifiées aux soumissionnaires.*

*D'un point de vue juridique, des contrats se sont donc noués et il s'agit bien de contrats de baux à ferme.*

*Dans la matière du bail à ferme, la première période d'occupation de neuf ans est théorique puisque le bail à ferme se renouvelle par périodes successives de neuf ans si on ne met pas fin au contrat en respectant les conditions de fond et de forme de la loi.*

*Pour pouvoir mettre valablement fin à un bail à ferme, il faut notifier un congé qui repose sur des motifs légalement acceptables.*

Attendu que plus la procédure en cours sera à un stade avancé, plus les possibilités de neutraliser le processus se réduisent ;

Considérant l'incertitude juridique de la procédure entamée,

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. CARLOZZI en son exposé ;

Après divers échanges de vue ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE du RETRAIT de la décision "*PATRIMOINE - Gestion du patrimoine communal - Cahier spécial de charges pour la mise en location des terrains communaux*" du 27 mars 2023.

La présente délibération est transmise :

- au Services Finances et Taxes

9. PATRIMOINE - Immeuble Belfius - Bail de droit commun assorti d'une option croisée - Décision de principe
---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que l'immeuble sis rue Joseph Wauters 11A à 4570 Marchin, appartenant à la S.A. BELFIUS BANQUE ayant son siège social Place Charles Rogier 11 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode (Bruxelles) et inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0403.201.185 a été proposé à la vente début janvier 2023 ;

Vu le mail du 06/01/2023 adressé par M. POLET, Gestionnaire de Projet chez BELFIUS, proposant à l'Administration communale d'acquérir l'immeuble pour un montant non négociable de 310.000 euros ;

Attendu que l'acquisition pour cause d'utilité publique du bâtiment par la Commune est envisagée en vue de :

1. maintenir des distributeurs automatiques de billets sur le territoire marchinois,
2. installer des bureaux administratifs,
3. servir à un projet de logement public.

Attendu que la banque Belfius cesse toutes ses activités dans ce bien ce 23 novembre 2023 ;

Considérant les finances communales pour l'année 2024, il a été suggéré d'acquérir le bien immeuble en 2025 ;

Attendu que les crédits nécessaires à la transaction seront prévus et inscrits au budget extraordinaire de 2025, financement par emprunt ou fonds de réserve ;

Attendu que l'acquisition pour cause d'utilité publique entraîne l'exemption des droits d'enregistrement ;

Vu les spécificités liées au rachat de l'immeuble Belfius sis rue Joseph Wauters 11A à 4570 Marchin ;

Vu la délibération du Collège communal du 25/08/2023 mandatant l'étude notariale Didier NELLESEN & Letizia VACCARI, notaires associés à Huy d'assister la commune dans le traitement et suivi du dossier "immeuble Belfius" ;

Vu les discussions entre les différents intervenants et la proposition de mettre en location ce bâtiment en faveur de la commune de Marchin du 01 décembre 2023 au 1er avril 2025 ;

Vu le projet de bail de droit commun assorti d'une option croisée ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Receveuse régionale ;

Entendu M. CARLOZZI dans son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DECIDE de :

- prendre en location de l'immeuble sis rue Joseph Wauters 11A à 4570 Marchin, pour un loyer mensuel de 1.000 € à partir de la signature de la convention en décembre 2023 au 1er avril 2025 et décide de sa location pour utilité publique ;
- valider le projet de bail de droit commun assorti d'une promesse d'achat ;
- d'acquérir de l'immeuble sis rue Joseph Wauters 11A à 4570 Marchin en janvier 2025, au montant de 310.000,00 € et décide de son acquisition pour utilité publique ;
- prévoir et inscrire les crédits suffisants au budget extraordinaire de 2025 ;

La présente délibération est transmise :

- M. POLET, Gestionnaire de Projet chez BELFIUS pour le compte de S.A. BELFIUS BANQUE ayant son siège social Place Charles Rogier 11 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode (Bruxelles) et inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0403.201.185,

- à l'étude notariale Didier NELLESEN & Letizia VACCARI, notaires associés sise avenue Charles et Louis Godin 6/1 à 4500 Huy,

- à la Receveuse régionale,

- au Service Ressources,

- au Service Juridique et Marchés publics,

10. PATRIMOINE - Convention entre la Commune de Marchin et Batopin SA - Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 08/12/2023 [PATRIMOINE - Immeuble Belfius - Bail de droit commun assorti d'une option croisée - Décision de principe](#) ;

Attendu que l'immeuble sis rue Joseph Wauters 11A à 4570 Marchin, appartenant à la S.A. BELFIUS BANQUE ayant son siège social Place Charles Rogier 11 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode (Bruxelles) et inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0403.201.185 a été proposé à la vente début janvier 2023 ;

Vu le mail du 06/01/2023 adressé par M. POLET, Gestionnaire de Projet chez BELFIUS, proposant à l'Administration communale d'acquérir l'immeuble pour un montant non négociable de 310.000 euros ;

Vu les discussions entre les différents intervenants et la proposition de mettre en location ce bâtiment en faveur de la commune de Marchin du 01 décembre 2023 au 31 janvier 2025 ;

Attendu que l'acquisition pour cause d'utilité publique du bâtiment par la Commune est envisagée en vue de :

1. maintenir des distributeurs automatiques de billets sur le territoire marchinois,
2. installer des bureaux administratifs,
3. servir à un projet de logement public.

Attendu que la banque Belfius cesse toutes ses activités dans ce bien depuis le 23 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de maintenir des distributeurs automatiques de billets sur le territoire marchinois et les discussions avec BATOPIN SA sur ce sujet ;

Attendu que la commune souhaite sous louer une partie des locaux de l'immeuble à BATOPIN SA pour y faire installer un ou des distributeurs automatiques de billets ;

Considérant les travaux à réaliser dans ce projet ;

Vu le projet de convention de concession pour un mur à GAB (extérieur) entre la Commune de Marchin et BATOPIN SA ;

Entendu M. CARLOZZI dans son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DECIDE de :

- valider le projet de convention de concession pour un mur à GAB (extérieur) entre la Commune de Marchin et BATOPIN SA.

La présente délibération est transmise :

- Mme Marie JANART, personne de contact chez BATOPIN SA ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard Saint-Lazare 10 (Belgique), enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0744.908.035 (RPM Bruxelles),
- à la Receveuse régionale,
- au Service Ressources,
- au Service Juridique et Marchés publics,

## 11. POLICE - Modifications du Règlement général de Police - Adoption - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, 32 et 33 et L1133-1 à 3 ;

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu les lois des :

- 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse ;
- 15 juillet 1960, telle que modifiée à ce jour, sur la préservation morale de la jeunesse ;
- 28 décembre 1967, telle que modifiée à ce jour, relative aux cours d'eau non navigables ;
- 30 avril 1970, telle que modifiée à ce jour, sur le camping ;
- 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
- 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;
- 28 décembre 1983 relative aux débits de boissons spiritueuses occasionnels ;
- 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, tel que modifiée à ce jour ;
- 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;
- 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, insérant dans la nouvelle loi communale, un article 119bis ;
- 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption ;
- 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale ;
- 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;
- 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et notamment son article 3

Vu les arrêtés royaux des :

- 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des :

- 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
- 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les décrets des :

- 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
- 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

- 6 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;
- 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- 6 février 2014 relatif aux voiries communales ;
- 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le Code rural belge du 7 octobre 1886, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2018 par laquelle cette Assemblée adoptait le Règlement Général de Police (RGP) de la Zone de Police du Condroz, commun aux 10 communes qui la composent (Anthisnes, Clavier, Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir, Marchin, Modave, Nandrin, Ouffet et Tinlot) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2022 par laquelle cette Assemblée adoptait le Règlement Général de Police (RGP) modifié de la Zone de Police du Condroz ;

Attendu que, pour assurer une bonne gestion de police administrative sur le territoire de la zone de police, il s'est avéré opportun de revoir et d'uniformiser certaines dispositions de ce règlement au vu de la législation susmentionnée ;

Attendu que les modifications proposées ont pour objets principaux l'intégration du décret wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ainsi que la mise à jour du Titre III (*Règlement relatif aux infractions environnementales*) ;

Vu la nouvelle modification du Règlement Général de Police (RGP) adoptée en séance du Conseil de la Zone de Police du Condroz le 9 octobre 2023, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 9 octobre 2023 décidant

- d'adopter le RGP modifié, intégrant le décret du 9 mars susvisé,
- de transmettre le RGP aux administrations communales de la ZP aux fins d'adoption par les Conseils communaux,
- de rendre applicable le RGP au 1er janvier 2024 sur l'ensemble du territoire de la Zone,

Entendu Monsieur Adrien CARLOZZI, Bourgmestre, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE d'adopter le Règlement Général de Police de la Zone de Police du Condroz tel que repris en annexe.

La présente délibération est transmise :

- au Collège provincial de la Province de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Première instance de Liège, Division de Huy ;
- au Greffe du Tribunal de Police de l'Arrondissement de Liège, Division de Huy ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de Liège ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police du Condroz ;

- aux fonctionnaires sanctionneurs de la Province de Liège.

12. SÉCURITÉ & PRÉVENTION - Convention relative à la mutualisation d'un Agent coordinateur de la Planification d'Urgence (m/f/x) au profit des autorités administratives des 10 communes de la Zone de Police du Condroz - DÉCISION
---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu la loi sur le contrat de travail du 03 juillet 1978 ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence locale et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial, au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, publié au Moniteur Belge le 27 juin 2019 et abrogeant l'AR du 16 février 2006 ;

Vu le Décret wallon du 13 juillet 2023 relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne ;

Attendu qu'à la suite des inondations du mois de juillet 2021 qui ont touché la zone de police et sur base de l'expérience hesbignonne exposée le 25 novembre 2021 lors du recyclage des fonctionnaires PLANU, le Collège de police a décidé en sa séance du 19 avril 2022 de proposer aux 10 communes, un service mutualisé de Planification d'Urgence et d'intervention dit "Planu" ;

Vu la proposition de la Commune de MARCHIN de procéder à l'engagement d'un agent Coordinateur Planification d'Urgence au profit des autorités administratives des communes membres de la zone de Police du Condroz ;

Attendu que le territoire d'activité est celui de la zone de Police reprenant les 10 communes suivantes : ANTHISNES, NANDRIN, TINLOT, OUFFET, CLAVIER, MODAVE, MARCHIN, FERRIÈRES, HAMOIR et COMBLAIN-AU-PONT ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2023 décidant du lancement de la procédure de recrutement d'un agent coordinateur de la planification d'urgence niveau A (m/f/x), à temps plein ;

Vu l'avant-projet de Convention envoyé aux Communes membres de la ZP ainsi qu'au Conseil de Police ;

Vu les remarques émises par le Conseil de Police amendant ledit avant-projet de Convention ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- d'approuver la convention en ces termes :

-----

**Agent coordinateur de la Planification d'Urgence (m/f/x) au profit des autorités administratives des 10**

# communes de la Zone de Police du Condroz – CONVENTION

## Entre les soussignés :

1. La Commune d'**ANTHISNES**, représentée par M. Marc TARABELLA (Bourgmestre) et Mme Alicia RENARD (Directrice générale) ;
2. La Commune de **CLAVIER**, représentée par M. Philippe DUBOIS (Bourgmestre) et Mme Anne-Catherine LIÉGEOIS (Directrice générale) ;
3. La Commune de **COMBLAIN-au-PONT**, représentée par M. Jean-Christophe HENON (Bourgmestre) et Mme Isabelle GODFROID (Directrice générale f.f.) ;
4. La Commune de **FERRIÈRES**, représentée par M. Frédéric LÉONARD (Bourgmestre) et M. Thomas LARUELLE (Directeur général) ;
5. La Commune de **HAMOIR**, représentée par M. Patrick LECERF (Bourgmestre) et M. Fabrice MAKKA (Directeur général) ;
6. La Commune de **MARCHIN**, représentée par M. Adrien CARLOZZI (Bourgmestre) et M. Michel THOMÉ (Directeur général) ;
7. La Commune de **MODAVE**, représentée par M. Eric THOMAS (Bourgmestre) et M. Frédéric LEGRAND (Directeur général) ;
8. La Commune de **NANDRIN**, représentée par M. Michel LEMMENS (Bourgmestre) et M. Pierre JAMAIGNE (Directeur général) ;
9. La Commune d'**OUFFET**, représentée par Mme Caroline MAILLEUX (Bourgmestre) et Mme Hélène PREVOT (Directrice générale) ;
10. La Commune de **TINLOT**, représentée par Mme Christine GUYOT (Bourgmestre) et M. Joachim REBIA (Directeur général f.f.) ;
11. La **Zone de Police du CONDROZ** 5296, représentée par M. Philippe DUBOIS (Président du Conseil de Police) et Mme Nathalie HOTTON (Secrétaire de zone)

## Il est convenu ce qui suit :

### I. OBJET

**Article 1** : La Commune de MARCHIN s'est engagée à recruter, dès janvier 2024 un Agent coordinateur de la Planification d'Urgence (m/f/x) au profit des autorités administratives des 10 communes de la Zone de Police du Condroz, co-signataires de la présente convention ;

**Article 2** : La présente convention vise à régler les conditions financières de la répartition des charges liées à cet engagement et leurs modalités d'exécution ;

### II. MODALITÉS

**Article 3** : La Commune de MARCHIN s'engage à prendre en charge par avance la totalité des charges financières engendrées par ce recrutement, les 9 autres Communes s'engageant pour leur part, en contrepartie, à rétrocéder un montant équivalant au prorata des populations respectives desdites Communes.

La clé de répartition pour le premier exercice (2024) est le suivant :

- **Anthisnes** = 4 255 hab. soit **9,57 %**
- **Comblain-au-Pont** = 5 336 hab. soit **12,00 %**
- **Clavier** = 4 843 hab. soit **10,89 %**

- **Ferrières** = 5 117 hab. soit **11,50 %**
- **Hamoir** = 3 803 hab. soit **8,55 %**
- **Marchin** = 5 541 hab. soit **12,46 %**
- **Modave** = 4 214 hab. soit **9,47 %**
- **Nandrin** = 5 796 hab. soit **13,03 %**
- **Ouffet** = 2 833 hab. soit **6,37 %**
- **Tinlot** = 2 744 hab. soit **6,17 %**

Cette clé de répartition sera mise à jour en fonction des chiffres officiels et publics disponibles sur le site fédéral du SPF Intérieur, à l'adresse <https://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/population/statistiques-de-population/>

**Article 4** : Le bureau principal de l'Agent coordinateur de la Planification d'Urgence sera basé au sein des installations de la ZP CONDROZ 5296 (rue du Bois Rosine, 16 – 4577 MODAVE), chaque Commune co-signataire étant libre de prévoir un poste de travail dans ses propres installations, mais à ses frais (y compris les consommables éventuels).

**Article 5** : Les charges sont constituées du salaire et des avantages liés (chèques-repas), des frais d'équipement (ordinateur portable, téléphone portable et abonnements liés) et des frais de déplacement.

**Article 6** : La rétrocession sera versée quatre fois l'an sur le compte BE75 0910 0043 8751 de la Commune de MARCHIN, sur base d'une déclaration de créance envoyée par la Commune de MARCHIN aux 9 Communes co-signataires pour exécution et à la ZP pour information.

### **III. MODIFICATIONS**

**Article 7** : Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre toutes les parties, conclu dans les mêmes formes et condition que la convention originelle.

### **IV. DIVERS – LITIGES**

**Article 8** : Pour les matières contractuelles et réglementaires en matière de travail et en ce qui concerne les dispositions non réglées par la présente convention (notamment les maladies et accidents de travail), il y a lieu de se référer aux normes applicables aux membres du personnel de l'employeur (la Commune de MARCHIN).

Faute d'accord amiable survenu dans les 60 jours qui suivent une notification par courrier recommandé avec accusé de réception émis par l'une ou l'autre des parties, tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera soumis pour arbitrage par un arbitre agréé désigné par les parties ou *via* les Cours et Tribunaux.

Alicia RENARD

(Directrice générale)

Anne-Catherine LIÉGEOIS

Commune d'**ANTHISNES**

Commune de **CLAVIER**

Marc TARABELLA

(Bourgmestre)

Philippe DUBOIS

(Directrice générale)	Commune de <b>COMBLAIN-au-PONT</b>	(Bourgmestre)
Isabelle GODFROID		Jean-Christophe HENON
(Directrice générale f.f.)	Commune de <b>FERRIÈRES</b>	(Bourgmestre)
Thomas LARUELLE		Frédéric LÉONARD
(Directeur général)	Commune de <b>HAMOIR</b>	(Bourgmestre)
Fabrice MAKA		Patrick LECERF
(Directeur général)	Commune de <b>MARCHIN</b>	(Bourgmestre)
Michel THOMÉ		Adrien CARLOZZI
(Directeur général)	Commune de <b>MODAVE</b>	(Bourgmestre)
Frédéric LEGRAND		Eric THOMAS
(Directeur général)	Commune de <b>NANDRIN</b>	(Bourgmestre)
Pierre JAMAIGNE		Michel LEMMENS
(Directeur général)	Commune de <b>OUFFET</b>	(Bourgmestre)
Hélène PREVOT		Caroline MAILLEUX
(Directrice générale)	Commune de <b>TINLOT</b>	(Bourgmestre)
Joachim REBIA		Christine GUYOT
(Directeur général f.f.)	<b>Zone de Police du CONDROZ 5296</b>	(Bourgmestre)
Nathalie HOTTON		Philippe DUBOIS
(Secrétaire de zone)		(Président du Conseil de Police)

-----

- et de transmettre la présente délibération
  - aux Communes co-signataires
  - à la ZP Condroz
  - à la Zone de Secours HeMeCo
  - à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège
  - au Service Sécurité publique de la Province de Liège c/o Mme Anne DASSY

13. Objet : ENVIRONNEMENT - Sanctions administratives communales - Désignation d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1er, §§2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

*« § 2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.*

(. . .)

*§ 4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au § 1er, 2° à 5°, §§ 2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, § 1er, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3. » ;*

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement», et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que :

*« Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. » ;*

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autres :

*« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. » ;*

Considérant l'augmentation du nombre de dossiers traités par le Service des Sanctions administratives communales ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la récente poursuite des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant la nécessité de garantir aux communes une suppléance adaptée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2015 par laquelle cette Assemblée demande au Conseil Provincial de proposer un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2015 par laquelle cette Assemblée marque son accord sur la désignation de 2 fonctionnaires sanctionnateurs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2016 par laquelle cette Assemblée approuve la convention modifiée intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur (loi SAC & arrêt et stationnement) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2017 par laquelle cette Assemblée décide de désigner Mmes Julie CRAHAY, Julie TILQUIN, Zénaïde MONTI et Angélique BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.157 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020 par laquelle cette Assemblée marque son accord sur la résolution du Conseil provincial du 30 octobre 2020 pour la désignation

des deux fonctionnaires sanctionneurs proposés par le Conseil Provincial à savoir M. Colin BERTRAND et Mme Jennypher VERVIER, en remplacement de Mmes Julie CRAHAY et Julie TILQUIN ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juin 2022 par laquelle cette Assemblée marque son accord sur la résolution du Conseil provincial du 19 mai 2022 pour la désignation des trois fonctionnaires sanctionneurs proposés par le Conseil Provincial à savoir Mmes Catherine HODY et Céline THYS, et M. Giuseppe SCIORTINO ;

Vu la convention-type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (convention relative à la loi SAC) approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 avril 2016 ;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 27 mai 2010 ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 mai 2014 ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège du 6 novembre 2023 proposant aux communes ayant conclu une convention de partenariat avec la province de Liège dans le cadre des infractions administratives, environnementales et voirie, proposant M. Adrien MINET en qualité de Fonctionnaire sanctionneur pour les 3 matières SAC, à la suite du départ de Mme Catherine HODY ;

Considérant que Monsieur Adrien MINET, engagé dans le cadre d'un contrat définitif à temps plein, titulaire d'un Master en Sciences politiques et affecté au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionneur ;

Vu la demande d'avis formulée le 14 septembre 2023 par la Province à M. le Procureur du roi sur la désignation du Fonctionnaire sanctionneur précité, conformément à l'Arrêté royal du 21 décembre 2013, en ce qui concerne l'application de la loi SAC ;

Vu la réponse du 15 septembre 2023 de M. le Procureur du Roi M. Philippe DULIEU émettant un avis favorable à la désignation à la fonction de Fonctionnaire sanctionneur de M. Adrien MINET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉSIGNE M. Adrien MINET en qualité de fonctionnaire sanctionneur.

La présente délibération est transmise :

- au Service des Sanctions Administratives Communales de la Province de Liège pour disposition.

#### 14. PCS - Convention de mise à disposition de la Salle du Fourneau au CHU

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal en matière d'intérêt général et L1222-1 relatif à ses compétences en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2021 décidant d'adhérer au projet "*Sport après cancer - j'agis pour ma santé, citoyen sportif*" développé par le CHU de Liège et l'ULiège ;

Vu la Convention entre le CHU de Liège et la Commune de Marchin du 24 février 2022 par laquelle la Commune accepte de mettre à disposition du CHU la Salle du Fourneau (rue Fourneau, 77) à titre gratuit jusqu'au 28 février 2023 ;

Vu l'avenant n°1 à cette convention daté du 10 mai 2022 mettant à jour les dispositions en matière d'assurance ;

Vu l'avenant n°2 à cette convention daté du 16 janvier 2023 mettant à disposition un autre local (le futur Espace Générations Santé situé rue Emile Vandervelde n°2) et prolongeant la durée de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2023 décidant de poursuivre cette collaboration après son ouverture à un public plus large, changeant à cette occasion son nom en "*Citoyen en Mouvement pour ma Santé*" ;

Vu la proposition en date du 21 novembre 2023, de nouvelle convention de mise à disposition de locaux à partir du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la proposition conjointe du service Plan de Cohésion Sociale et de la RCA Centre Sportif Local de mettre à nouveau à disposition la Salle du Fourneau ;

Attendu que la salle du Fourneau conviendrait à cette activité en raison de sa taille permettant d'accueillir plus de participants (15 maximum),

Attendu que les dates d'occupation proposées sont les lundis de 9h30 à 11h,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE d'approuver la signature de cette convention.

La présente délibération est transmise :

- au CHU de Liège

15. ESPACES PUBLICS - Aménagement de la Place de Belle Maison - Subventionnement forfaitaire pour l'aménagement d'un quai de bus
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'objectif 4 de la priorité 2 du Plan d'action 2021-2026 de l'ADL approuvé par le Gouvernement Wallon le 2 février 2021 : Développer et valoriser le patrimoine local ;

Vu l'appel à projet "Coeur de village" émanant du Ministère wallon des Pouvoirs Locaux, permettant aux communes de moins de 12 000 habitants de financer des projets intégrant des thématiques, telles que par exemple la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou globalement l'amélioration du cadre de vie ;

Vu le projet d'aménagement de la Place de Belle Maison conçu par un Comité constitué de citoyens et de mandataires locaux, accompagné par le Centre Culturel et l'asbl Qualité village, qui a pour objectifs : la mise en valeur du patrimoine, l'amélioration de la convivialité et la polyvalence des fonctions de la place du village ;

Vu la mission d'auteur de projet de la Direction des Infrastructures de la Province de Liège afin de fournir un ensemble de plans à inclure dans le dossier de demande de permis d'urbanisme et l'établissement d'un relevé topographique ;

Vu l'obtention d'une subvention de 500.000€ notifiée à la date du 05.01.23 par le SPW - Infrastructures ;

Vu l'intégration dans le PIC d'un projet d'aménagement de voirie au niveau du rond-point et de la portion de voirie entre la Place de Belle-Maison et l'Espace Pierre-Burton validé par le SPW, subsidié à hauteur de 315.600€ ;

Attendu que le TEC peut subsidier, suivant le respect de prescriptions techniques minimales et la signature d'une convention, de manière forfaitaire un quai de bus accessible PMR à hauteur de 9.500€ pour un quai en voirie de 18 m ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE de

- signer **la convention de subventionnement** forfaitaire de travaux d'aménagement d'arrêts d'autobus TEC ;
- transmettre à l'OTW (Organisme de Transport de Wallonie) le cahier des charges reprenant entre autres les plans et coupes, le métré et les clauses techniques.

16. MARCHÉS PUBLICS - Conception et réalisation d'une installation de chauffage biomasse et d'un réseau de chaleur ainsi que son exploitation (maintenance en garantie totale et, en option, fourniture de combustible) dans une perspective de développement durable – Approbation de la sélection des candidatures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Marché public pour la conception et la réalisation d'une installation de chauffage biomasse et d'un réseau de chaleur ainsi que son exploitation (maintenance en garantie totale et, en option, fourniture de combustible), dans une perspective de développement durable " à GAL Pays des Condruses, rue de la Charmille 16 à 4577 Strée ;

Attendu le cahier des charges N° 2023 -139 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, GAL Pays des Condruses, rue de la Charmille 16 à 4577 Strée ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 963.800,00 € hors TVA ou 1.166.198,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 5 septembre 2023 approuvant les exigences de la sélection qualitative, le montant estimé et la procédure de passation (procédure concurrentielle avec négociation) de ce marché ;

Attendu que les candidatures devaient parvenir à l'administration au plus tard le 23 octobre 2023 à 12h00 ;

Attendu le rapport d'examen des candidatures du 10 novembre 2023 rédigé par le service J/MP et l'auteur de projet, GAL Pays des Condruses, rue de la Charmille 16 à 4577 Strée ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des candidatures du 23 octobre 2023 ci-joint, dont il ressort que les candidatures suivantes ont été reçues :

- COOPEOS scrl, Rue De Morimont 13/A à 1340 Ottignies
- VEOLIA SA, Boulevard Poincaré 78-79 à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles)
- CORETEC ENGINEERING SA, Rue Des Gardes Frontiere 1 à 4031 Angleur
- LUMINUS SOLUTIONS sa, Boulevard du roi Albert II, 7 à 1210 Brussel (Sint-Joost-ten-Node)
- EQUANS Services sa, Boulevard Roi Albert II, 19 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode)

Attendu le cahier des charges N° 2023 -139 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, GAL Pays des Condruses, rue de la Charmille 16 à 4577 Strée ;

Attendu que la date du 26 février 2024 à 12h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/724-60 (n° de projet 20220009) et sera financé par emprunt et subsides ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DECIDE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2023 -139 et le montant estimé du marché "Marché public pour la conception et la réalisation d'une installation de chauffage biomasse et d'un réseau de chaleur ainsi que son exploitation (maintenance en garantie totale et, en option, fourniture de combustible), dans une perspective de développement durable ", établis par l'auteur de projet, GAL Pays des Condruses, rue de la Charmille 16 à 4577 Strée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 963.800,00 € hors TVA ou 1.166.198,00 €, 21% TVA comprise.
2. D'approuver le rapport d'examen des candidatures du 10 novembre 2023 pour ce marché rédigé par l'auteur de projet, GAL Pays des Condruses, rue de la Charmille 16 à 4577 Strée.

3. De sélectionner les candidatures de COOPEOS scrl, VEOLIA SA, CORETEC ENGINEERING SA, LUMINUS SOLUTIONS sa et EQUANS Services sa qui répondent aux critères de sélection qualitative.
4. D'inviter les candidats sélectionnés à présenter une offre.
5. De considérer le rapport d'examen des candidatures en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
6. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 26 février 2024 à 12h00.
7. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/724-60 (n° de projet 20220009).

La présente délibération est transmise :

- au pouvoir subsidiant – SPW - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable - Direction de la promotion de l'Énergie durable, Rue des brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur) ;
- à l'Auteur de projet – GAL Pays des Condruses, rue de la Charmille 16 à 4577 Strée ;
- à la Releveuse Régionale ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics ;
- au Service ADL

17. CULTURE - Bibliothèque - Participation au Groupement d'Opérateurs Culturels du Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique
--

Vu la décision du Collège communal du 19 novembre 2021 approuvant la participation de la bibliothèque représentée par France Thomson aux travaux du consortium PECA du Bassin d'enseignement Huy-Waremme,

Vu le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 sur le développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques,

Vu le Décret relatif au parcours d'Éducation culturelle et artistique du 13 octobre 2022,

Vu l'intérêt pour la Commune de Marchin de se voir représentée dans les organes consultatifs officiels du Ministère de la Communauté française,

Attendu que les missions du PECA s'inscrivent dans celles de la bibliothèque telles qu'énoncées dans le décret de 2009 précité,

Attendu qu'il y a lieu de se conformer aux modifications introduites par le Décret du 12 octobre 2022 précité,

Entendu Mme Justine ROBERT en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE d'approuver la Convention GOC Bassin Huy-Waremme, marquant ainsi son accord à la participation de la Bibliothèque Marchin-Modave-Clavier, représentée par France Thomson, aux travaux du GOC/Référent scolaire du Bassin d'enseignement Huy-Waremme.

18. MOBILITÉ - Règlement complémentaire communal en matière de circulation routière - Chemin de Malihoux

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les différentes demandes exprimées par les riverains du Chemin de Malihoux suggérant la mise en sens unique de cette voirie ;

Attendu qu'une visite sur place du Bourgmestre et de l'Agent communal en charge de la Mobilité a eu lieu le 28 novembre 2023 afin de se rendre compte *de visu* de la situation mais aussi de rencontrer les riverains ;

Attendu qu'après analyse de la situation, il est apparu nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic en raison de l'étroitesse de la voirie qui rend tout croisement problématique, de la configuration des lieux (véhicules stationnés en bordure notamment), de la vitesse excessive constatée régulièrement par les riverains mais surtout du fait que cette portion est trop fréquemment utilisée comme raccourci alors qu'il s'agit d'une voirie en circulation locale ;

Attendu que le Chemin de Malihoux est divisé en deux tronçons aux caractéristiques distinctes ;

Attendu que pour la section "basse" (entre le Chemin du Comte et la N641), la meilleure solution possible serait de mettre ce tronçon en sens unique dans le sens de la descente, empêchant *de facto* l'utilisation de l'entrée du chemin depuis la N641 comme une véritable rampe de lancement ;

Attendu que pour la section "haute" (entre le Vieux-Thier et le Chemin du Comte), la solution du sens unique descendant rendrait impossible l'accès aux n°9 à 12 (le virage vers le chemin d'accès, en épingle avec ce sens de circulation, serait impossible sans de multiples manœuvres risquant de faire chuter les véhicules dans les talus en contrebas) tandis que la solution en sens unique montant, le virage en épingle imposerait également de multiples manœuvres risquées mais aussi une importante déviation pour les riverains et visiteurs ;

Attendu que l'avis de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries a été demandé le 30 novembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

**Article 1er** – la section "basse" du Chemin de Malihoux sera mise en sens unique dans le sens de la descente ;

**Article 2** – Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière ;

**Article 3** – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

**Article 4** – Le présent règlement sera réévalué 6 mois après son entrée en vigueur, en concertation avec les riverains ;

**Article 5** – Le présent règlement est soumis à l'Agent d'approbation (agent de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier) ;

**Article 6** – Le présent règlement n'entrera en vigueur qu'à l'approbation de l'Agent visé à l'article 5, ou à défaut, à l'expiration du délai d'approbation.

La présente délibération est transmise

- à l'Agent de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

#### 19. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. des subsides annuels qui seront soumis au vote lors de la séance du Conseil de janvier ;
2. de la Collecte de sang prévue le 22 décembre à l'Espace Générations Santé ;
3. du petit verre de fin d'année qui sera offert au Conseil à l'issue de la séance.

#### 20. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente - APPROBATION

**Le Conseil communal APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 novembre 2023.

---

**HUIS CLOS**

[néant]

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

La Présidente,

(sé) Michel THOMÉ

(sé) Anne FERIR